



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 040/2021-2026

Arrêté communal d'imposition 2025

Responsabilité du dossier :

Finances

M. Laurent Kilchherr - Municipal

Founex, le 29 juillet 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Bases légales	3
3.	Comparatif des Communes de Terre Sainte	3
4.	Situation de la Commune de Founex	4
5.	Situation politique actuelle	6
6.	Proposition de la Municipalité pour 2025	6
7.	Conclusions	7

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

L'arrêté d'imposition de notre commune, valable pour une année et approuvé par le Conseil communal en date du 19 juin 2023, arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Il convient donc de renouveler celui-ci.

2. Bases légales

Conformément à l'article 17 chiffre 4, du Règlement du Conseil communal du 27 août 2014 et aux dispositions de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (art. 33/1 LIC), les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par les Conseils généraux et communaux, ceci avant le 30 octobre de chaque année.

La Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. Comparatif des Communes de Terre Sainte

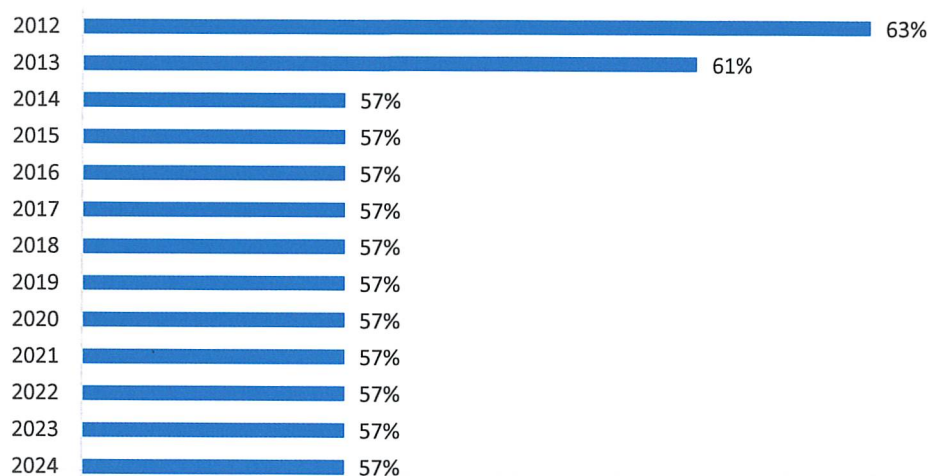
Afin d'avoir une perspective globale de la situation financière de notre Commune, vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif des taux d'imposition 2024 des Communes de Terre Sainte :

Communes	Nombre d'habitants	Taux d'imposition 2024
Founex	3'792	57.0
Coppet	3'183	57.0
Commugny	2'993	57.0
Crans	2'424	59.0
Mies	2'171	53.0
Tannay	1'715	60.5
Chavannes-de-Bogis	1'394	58.0
Chavannes-des-Bois	1'011	68.0
Bogis-Bossey	983	71.0

4. Situation de la Commune de Founex

Evolution

Depuis 2012, le taux d'imposition communal a évolué de la manière suivante :

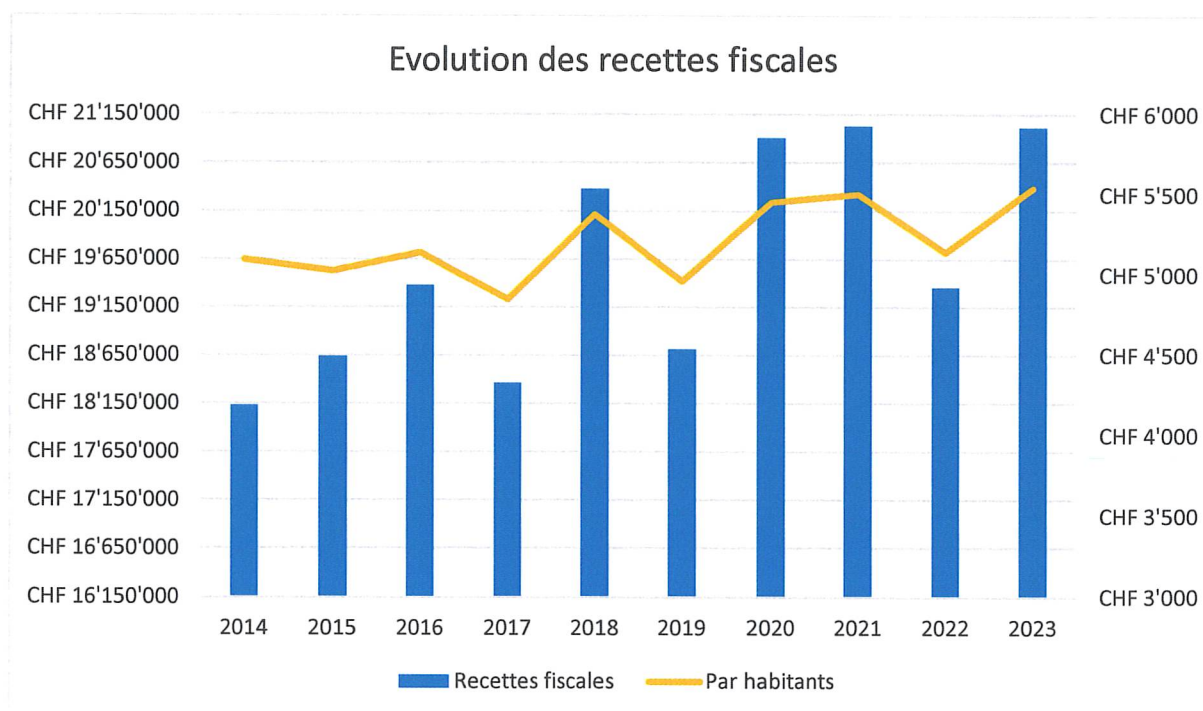


Recettes fiscales

Voici une représentation de l'évolution des recettes fiscales liées au taux d'imposition des 10 dernières années :

Année	Recettes fiscales	Par habitant
2014	CHF 18'133'071	CHF 5'094
2015	CHF 18'638'443	CHF 5'025
2016	CHF 19'378'169	CHF 5'140
2017	CHF 18'363'769	CHF 4'848
2018	CHF 20'379'361	CHF 5'377

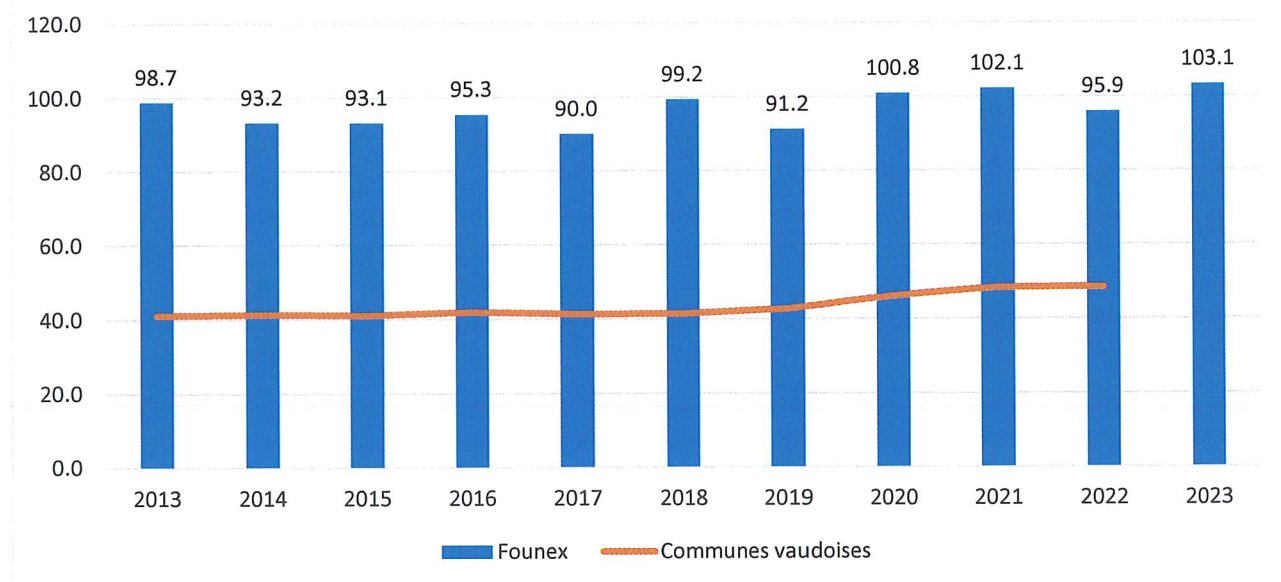
Année	Recettes fiscales	Par habitant
2019	CHF 18'712'399	CHF 4'961
2020	CHF 20'908'217	CHF 5'453
2021	CHF 21'031'182	CHF 5'503
2022	CHF 19'352'612	CHF 5'139
2023	CHF 21'017'025	CHF 5'542



Valeur du point d'impôt par habitant

L'évolution de la valeur réelle du point d'impôt (composé de l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, du bénéfice et capital des personnes morales, de l'impôt spécial sur les étrangers, de l'impôt à a source et de l'impôt foncier) depuis 2013 est représentée comme suit :

Valeur du point d'impôt par habitant de 2013 à 2023



La valeur du point d'impôt par habitant d'une commune sert d'indicateur de sa capacité de prélèvement fiscal et permet une comparaison entre communes. En ayant une valeur supérieure à la valeur moyenne des communes vaudoises, la Commune de Founex impose moins ses contribuables pour réaliser les mêmes recettes qu'une commune ayant une valeur dans la moyenne. Plus notre valeur du point d'impôt est éloignée de la moyenne cantonale, plus nous sommes ponctionnés (ce que l'on nomme « écrêtage »), et ceci de manière évolutive et non linéaire, le fait d'être un peu moins éloigné de cette moyenne a donc un effet « positif » sur notre facture cantonale.

Péréquation financière au sens large – Impact sur la Commune

Le tableau ci-dessous met en évidence la part des charges cantonales au sens large (c'est-à-dire facture sociale, péréquation et réforme policière) payée par la Commune en proportion des recettes fiscales :

Année	Recettes fiscales en mios	Charges péréquatives en mios	en %	Solde à disposition du ménage communal en mios	en %
2017	22.01	14.06	63.9%	7.95	36.1%
2018	22.97	15.75	68.6%	7.22	31.4%
2019	22.59	15.82	70.0%	6.77	30.0%
2020	24.67	17.32	70.2%	7.35	29.8%
2021	24.29	16.59	68.3%	7.70	31.7%
2022	24.59	15.87	64.5%	8.72	35.5%
2023	24.08	16.28 ¹	67.6%	7.80	32.4%

Notre proportion de charges péréquatives est en augmentation par rapport à l'année précédente, ceci en grande partie dû au fait que nos impôts conjoncturels sont en deçà du montant de 2022 alors que nous gardons 50% de ces impôts, une proportion plus importante que sur les impôts « standards ».

¹ Sur la base du décompte provisoire

Vision sur les impôts 2024

Nous ne prévoyons pas de changements importants en ce qui concerne les impôts sur le revenu et la fortune et ceux-ci sont pour le moment en ligne avec ce qui avait été budgété.

Du côté des recettes conjoncturelles, il semblerait que 2024 partent sur de meilleures bases que 2023, en effet, les droits de mutations après 6 mois sont plus élevés que pour l'ensemble de 2023 et les impôts sur les gains immobiliers sont plus élevés, augurant de meilleures nouvelles quant aux revenus et résultat final de cette année.

5. Situation politique actuelle

La NPIV (Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise) a été validée, même si celle-ci n'entraîne pas un changement drastique de nos charges, une meilleure visibilité est introduite et surtout, la progressivité de la facture cantonale sera proportionnellement plus à la charge du canton que dans l'ancien mécanisme.

En ce qui concerne les charges propres à la Commune, le seul impact important en 2025 sera les premiers mois de service de la piscine-patinoire, le coût annuel pour notre Commune devrait représenter environ ½ point d'impôt, il nous semble toutefois prématuré d'augmenter le taux d'imposition sachant que le projet est prévu d'entrer en service à la rentrée 2025 pour la piscine, il faudra réévaluer la situation durant l'année prochaine.

En plus de ce probable éclairci au niveau des exigences cantonales, nos comptes 2023 ont certes présenté un résultat négatif mais notre marge d'autofinancement est largement positive et nous disposons toujours d'un important compte « Capital » qui ne peut servir qu'à éponger des pertes comptables.

6. Proposition de la Municipalité

L'arrêté d'imposition proposé par la Municipalité pour 2025 demeure identique aux années précédentes, soit le maintien du coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune de 57 % de l'impôt cantonal de base, en vigueur depuis 2014, et ceci pour les raisons suivantes :

Impôts

Nous prévoyons des encaissements d'impôts stables par rapport à 2023 en ce qui concerne les impôts sur la fortune et le revenu et nous anticipons des impôts conjoncturels plus élevés que ceux encaissés l'année passée

Capital

Le compte capital ne pouvant servir qu'à résorber une perte comptable se monte à près de CHF 8.2mio à fin 2023.

Résultat 2023

Le budget 2023 prévoyait une perte de près de CHF 3.6mio et les comptes ont finalement été bouclés sur un excédent de charges de CHF 685k et une marge d'autofinancement positive de plus de CHF 1.1mio.

Charges cantonales

Nous entrevoyons une éclaircie sur le front des séquestres cantonaux et ceci devrait être positif pour notre Commune à terme.

Autres impôts et taxes

La Municipalité suggère par ailleurs de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune, tels que l'impôt foncier, les droits de mutation, l'impôt sur les chiens, etc.

Dettes

Nous avons des emprunts pour CHF 32.9mios au 31.12.2023. Il est à noter que d'après la directive reçue par le canton, les dettes en lien avec des objets de rendement (soit du patrimoine financier) ne devraient pas rentrer en compte dans le calcul du plafond d'endettement.

Situation générale

Notre Commune dispose d'un patrimoine financier très important, une partie a été construite il y a quelques années mais nous disposons encore d'une quantité importante de parcelles situées pour la plupart en zone village, représentant une valeur extrêmement importante qui n'est pas encore valorisée.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 040/2021-2026, concernant l'arrêté d'imposition 2025
Ouï le rapport de la Commission des finances
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'approuver L'arrêté d'imposition tel que présenté

Ainsi approuvé par la Municipalité le 29 juillet 2024, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :
Lucie Kunz-Harris



le Secrétaire :
Daniel Brunner

A blue ink signature of Daniel Brunner.

le Municipal :
Laurent Kilcherr

A black ink signature of Laurent Kilcherr.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Founex

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Founex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 57%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 70 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

Rapport de la Commission des Finances sur le préavis municipal No. 040/2021-2026 concernant l'arrêté communal d'imposition 2025

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances s'est réunie à la demande de la Municipalité le 26 août 2024 en présence de Madame Lucie Kunz-Harris, Syndique, de Madame Emmanuelle Moser-Lehr, Municipale, Messieurs Laurent Kilchherr et Hervé Mange, Municipaux, Messieurs Yann Le Mercier et Attilio Catenaro, Chefs de service, ainsi que Monsieur Daniel Brunner, Secrétaire municipal, Madame Samantha Kucharik, Boursière communale et Monsieur Thomas Morisod, Président du Conseil communal.

Le préavis no. 040/2021-2026 nous a été présenté par Monsieur Laurent Kilchherr, Municipal.

Préambule :

Depuis 2012, le taux d'imposition communal a évolué de manière favorable, passant de 63% à 57% actuellement. Le taux de 57% est maintenu depuis 2014.

Les recettes fiscales de la commune depuis 2014 se situent entre CHF 18mio au plus bas en 2014 et CHF 21mio au plus haut (2021 et 2023). Exprimés en recettes fiscales par habitant, cela correspond à une fourchette qui oscille entre CHF 4'800 et CHF 5'500 environ.

Sur la base d'une présentation de la valeur du point d'impôt par habitant et de son évolution sur les 10 dernières années, la Municipalité nous rappelle que plus notre valeur de point d'impôt est éloignée de la moyenne cantonale, plus la commune est sujette à écrêtage ou ponction. Notre point d'impôt se situant en 2023 à 103.1 et la moyenne cantonale plus proche de 45, on comprend très facilement la contribution demandée par le canton à la commune de Founex au titre de la péréquation financière au sens large.

Ainsi la charge péréquative oscille entre 64% et 70% des recettes fiscales de la commune ou dit autrement, pour chaque franc récolté par la commune au titre des recettes fiscales, il faut redonner environ 70cts au canton pour assumer les charges cantonales (facture sociale, péréquation et réforme policière).

Considérations :

La Municipalité nous a livré une « vision sur les impôts 2024 ». Celle-ci ne prévoit aucun changement majeur quant aux impôts sur le revenu et la fortune.

Les recettes conjoncturelles (droit de mutation et impôts sur les gains immobiliers) se présentent, à mi-année, sous de meilleurs auspices qu'en 2023. Ce volet conjoncturel pourrait augurer de meilleurs revenus.

La Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) qui a été adoptée ne devrait pas changer significativement la situation des charges auxquelles notre commune sera soumise, mais devrait nous donner une meilleure visibilité sur celles-ci.

Au niveau des charges, 2025 verra la mise en service de la piscine-patinoire, mais il est trop tôt pour mesurer l'impact de cette nouvelle infrastructure sur les charges de la commune.

A cela s'ajoute le fait que nos comptes 2023, qu'on prévoyait déficitaires de CHF 3.6mio au Budget, terminent favorablement avec un excédent de charges de CHF 0,7mio, soit bien inférieur aux attentes du budget.

La Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2025 inchangé par rapport à 2024, soit d'appliquer un coefficient d'impôt communal de 57%.

Conclusions :

La clôture de l'exercice 2023 dégage un déficit inférieur à celui qui était budgété (CHF 0.7mio réalisé vs CHF 3.6mio au budget). Rappelons qu'en 2022, les comptes dégageaient un excédent de CHF 0.3mio alors que le budget prévoyait un déficit de CHF 3.7mio.

La Commission des finances salue les efforts faits par la Municipalité et son administration pour bien maîtriser les dépenses et investissements de la commune.

La Commission des finances réitère son avis de prudence lancé depuis plusieurs années à notre Conseil communal dans l'évaluation des préavis à venir.

Sur cette base, la Commission des finances vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

D'approuver le préavis municipal no. 040/2021-2026

D'adopter l'arrêté d'imposition 2025 tel que présenté

Fait à Founex le 28 août 2024

Les membres de la Commission des finances

Vincent Damba

Florence Wargnier

Robert Schmoll

Philippe Farine

François Girardin (Excusé)

Nicolas Debluë (Excusé)